

## ARTICLE 17

### Calcul des prestations au titre du Régime des pensions du Canada

1. Pour toutes les prestations, autres que la pension d'invalidité, la prestation de décès et la prestation d'enfant de cotisant invalide, si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au Chapitre premier du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) Le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités au titre de ce Régime.
- b) Le calcul de la composante à taux uniforme de la prestation s'effectue en multipliant :
  - i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*par
  - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation au titre dudit Régime, sans pour autant pouvoir être supérieure à un.

2. Pour les prestations d'invalidité, les prestations d'enfant de cotisant invalide et la prestation de décès, si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au Chapitre premier du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) Si l'invalidité ou le décès survient alors que cette personne réside au Canada, au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou cotise au *Régime de pensions du Canada*, alors :
  - i) le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités au titre dudit Régime;
  - ii) la composante à taux uniforme est attribuée dans son intégralité.
- b) Si l'invalidité ou le décès survient dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'institution compétente du Canada ne verse aucune prestation.